



Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Distr. générale
5 février 2010
Français
Original: anglais

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Mesures de justice pénale visant à combattre
le trafic de migrants et la traite des personnes,
et liens avec la criminalité transnationale organisée**

Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée

Document de travail établi par le Secrétariat

I. Introduction: traite des personnes, trafic de migrants et criminalité organisée

1. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des manifestations inquiétantes de la criminalité organisée, qu'elle soit d'envergure transnationale ou autre. La participation de groupes criminels organisés à la commission de ces infractions et la nécessité de prendre des mesures adaptées et efficaces aux niveaux national et international ont été reconnues avec l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer², additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³. Les deux Protocoles, ainsi que la Convention, sont l'illustration de ce qu'un grand nombre de mesures doivent être effectivement prises pour lutter contre le problème de manière globale et adaptée, d'où l'importance des programmes de renforcement des capacités et de formation, qui sont indispensables pour améliorer la cohérence, la fiabilité et l'efficacité des politiques et stratégies de justice pénale visant à combattre ces infractions (voir A/CONF.213/PM.1).

* A/CONF.213/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2225, n° 39574.



2. La traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont des activités criminelles dans lesquelles sont impliqués des acteurs licites et illicites. L'un des meilleurs moyens de saisir la complexité de ces phénomènes est donc de voir en chacun d'eux un réseau transactionnel. Les maillons clefs de ces réseaux sont les différentes fonctions qui doivent être remplies pour que l'opération soit menée à bien. Malgré des aspects communs, ces activités criminelles présentent des différences qui sont déterminantes quand il s'agit d'élaborer des mesures nationales, régionales et internationales adaptées. En ce qui concerne la traite des personnes, deux éléments absents du trafic illicite de migrants doivent être présents: il faut tout d'abord qu'il y ait recours à des moyens irréguliers, comme la force, la contrainte, la tromperie ou l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, qui rendent le consentement de la personne indifférent; il faut ensuite que l'objectif soit l'exploitation de la personne. La motivation économique de la traite des personnes réside dans le produit tiré de l'exploitation des victimes. En matière de trafic illicite de migrants, les frais de passage payés par le migrant constituent la principale source de revenus de l'auteur du trafic, et la relation entre ce dernier et le migrant cesse le plus souvent dès que celui-ci est arrivé à destination. Il convient de noter que le Protocole relatif aux migrants prévoit l'incrimination non seulement du trafic illicite mais aussi du fait de permettre le séjour illégal d'une personne et de fabriquer, procurer, fournir ou posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants (art. 6).

3. Tant le trafic que la traite peuvent nécessiter des activités accessoires susceptibles de jouer également un rôle dans le réseau. Par exemple, certaines opérations de trafic et de traite nécessitent la falsification de documents, le blanchiment d'argent, des actes de corruption, etc. Il arrive que des services d'escorte, des agents de recouvrement des dettes et des agents de sécurité prennent aussi part à ces activités.

4. Si l'on retient cette idée du réseau, il faut bien comprendre que chacune des différentes fonctions peuvent être remplies par un ou plusieurs agents. En matière de traite par exemple, des individus peuvent être chargés simultanément du recrutement, du transport et de la protection, ou de plusieurs autres fonctions, ce qui limite le nombre d'acteurs au sein du groupe. Des petits groupes de deux ou trois individus peuvent également se spécialiser dans une fonction donnée. Mais des groupes criminels organisés de type plus traditionnel participent aussi activement au trafic et à la traite. Ils peuvent se concentrer sur une ou plusieurs fonctions du réseau, ou les remplir toutes. Enfin, cette conception en réseau permet de saisir l'importance des liens qui existent entre le monde criminel et les autorités en matière de traite et de trafic. Il est apparu dans certains cas que les entreprises chargées d'exploiter les victimes au sein d'un réseau de traite bénéficiaient d'une protection de la part d'agents publics vis-à-vis des services de détection et de répression. Il faut tenir compte de tous ces acteurs potentiels pour dresser un tableau exact des différents groupes impliqués dans la traite et dans le trafic.

5. Suivant ce schéma en réseau, on distingue toute une gamme d'activités de trafic et de traite. D'un côté, on trouve les activités de petites entités indépendantes. Souvent, ces petits groupes ne comptent que quelques membres, qui remplissent une ou plusieurs fonctions. Il n'est pas inhabituel que deux ou trois d'entre eux soient chargés du recrutement, du transport et, dans le cas de la traite, de l'exploitation des personnes. En raison de leur petite taille, ces groupes ne prennent souvent en charge

qu'un nombre limité de personnes à la fois. Ils sont peu susceptibles de se livrer à des activités accessoires telles que le blanchiment d'argent ou la falsification de documents, mais ils font appel à des spécialistes en cas de besoin.

6. Les méthodes utilisées par ces groupes pour la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont souvent simples et rudimentaires. Tout d'abord, ils sont beaucoup plus susceptibles d'opérer dans certains pays plutôt que dans d'autres, préférant par exemple ceux qu'ils connaissent bien du fait de la nationalité passée ou de l'origine ethnique de leurs membres. Pour le transfert des personnes, ils font souvent appel à des transporteurs commerciaux et à des méthodes à première vue légitimes pour déjouer les contrôles des services d'immigration. Dans ce dernier cas, ils pratiquent souvent le "visa shopping"⁴. Si ces groupes sont de petite taille et ne se livrent que sporadiquement à des activités de traite ou de trafic, il ne faut pas sous-estimer le tort qu'ils peuvent causer, ni présumer qu'ils ne tirent que des montants dérisoires de leurs activités criminelles. En fait, il est apparu qu'ils pouvaient gagner d'importantes sommes d'argent en peu de temps.

7. De l'autre côté, on trouve les grands groupes criminels organisés qui contrôlent tous les aspects de la traite ou du trafic. Les principaux réseaux transnationaux comptent un grand nombre d'acteurs et opèrent sur de vastes zones géographiques. Leurs victimes sont aussi plus nombreuses. Leurs activités, contrairement à celles des plus petits groupes, sont généralement permanentes, les transferts de personnes au sein des réseaux étant constants. Par conséquent, ils innovent davantage et sont toujours à la recherche de nouveaux itinéraires ou points d'entrée. Les groupes transnationaux empruntent d'ailleurs de nombreux itinéraires vers de multiples destinations et se livrent souvent à des activités telles que le trafic de stupéfiants et la contrebande d'armes. Ils sont généralement plus liés aux prestataires de services accessoires tels que les fonctionnaires assurant leur protection, les agents de recouvrement des dettes, les experts en falsification de documents, les spécialistes du blanchiment d'argent et même les informateurs. En outre, ces organisations criminelles sont plus susceptibles d'entretenir des liens avec les autorités, soit par le biais d'entreprises ou grâce à leur complicité, soit par le versement de pots-de-vin à des agents publics.

8. De manière générale, les auteurs du trafic illicite de migrants présentent la même diversité, allant des petites entités qui guident leurs "clients" à travers les frontières aux grands groupes transnationaux sophistiqués qui contrôlent tous les aspects des opérations. Mais par rapport à ce qui se passe dans le cas de la traite, tout semble indiquer que le trafic illicite de migrants est plus étroitement associé à la criminalité organisée. De fait, de nombreux observateurs ont constaté que les mesures prises par certains États Membres pour accroître les contrôles aux frontières et la sécurité des documents avaient rendu la tâche plus ardue aux trafiquants de migrants qui utilisaient des méthodes moins perfectionnées. Ainsi, l'augmentation de la demande de la part des migrants entraîne l'émergence d'un marché pour des groupes criminels plus sophistiqués qui pratiquent des coûts plus élevés et tirent ainsi de meilleurs profits. En somme, les trafiquants de migrants

⁴ Le "visa shopping" consiste à déposer des demandes de visa auprès de plusieurs ambassades ou consulats d'un même État dans une région donnée. L'idée est que certains services consulaires sont moins strictes que d'autres et qu'en ne déposant qu'une ou deux demandes à la fois, le trafiquant ne risque pas trop d'attirer l'attention sur lui.

continuent de s'adapter aux mesures de plus en plus évoluées que les États Membres mettent en place contre eux.

II. Enquêtes, poursuites et jugement dans les affaires de traite des personnes et de trafic illicite de migrants

A. Organismes spécialisés

9. Face à ces infractions complexes, des ressources doivent être prévues pour la détection, les enquêtes, les poursuites et le jugement. De nombreux États ont ainsi créé des organismes spécifiques, tels que des services spéciaux de renseignement, des équipes d'enquête et des services de poursuite et tribunaux spécialisés. La formation est essentielle compte tenu de la complexité de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. Afin d'accroître la coopération et d'adopter une approche globale à l'égard de ces infractions et de l'implication de la criminalité organisée, il est essentiel de relier ces services à d'autres services importants tels que ceux chargés des enquêtes financières, de la lutte anticorruption, de la protection des victimes et des témoins et de la lutte contre la criminalité organisée.

10. Il est également possible de confier des pouvoirs d'enquête spécialisés à des acteurs autres que les services traditionnels de détection et de répression, par exemple en habilitant les inspecteurs du travail à enquêter sur les aspects du trafic et de la traite liés au travail. Les inspecteurs aux frontières, les agents des services des douanes, les employés des aéroports et le personnel médical peuvent être formés au repérage plus rapide des cas de traite et de trafic. La coopération avec le secteur privé peut également permettre d'identifier une activité potentiellement suspecte devant faire l'objet d'une enquête.

11. Le recours aux services de renseignement à l'appui des enquêtes en matière de traite des personnes et de trafic illicite de migrants est une bonne pratique. Ces services jouent deux rôles majeurs dans ce type d'enquête. Tout d'abord, ils contribuent aux enquêtes en cours en analysant les éléments de preuves recueillis sur les lieux de l'infraction ou en mettant à disposition du personnel pour les affaires qui nécessitent des enquêtes plus approfondies ou des compétences et techniques spécialisées, comme des logiciels d'expertise comptable judiciaire. Par ailleurs, ils produisent des renseignements spécifiques grâce auxquels les enquêteurs peuvent ouvrir de nouveaux dossiers. Ces services de renseignement exploitent des sources d'information très diverses, comme les informateurs, les éléments de preuves réunis à l'occasion d'affaires antérieures, les mises sur écoute et même l'imagerie satellite, de manière à apporter aux enquêteurs des informations utiles pour engager des poursuites contre les auteurs de la traite et du trafic.

12. Il est cependant difficile d'évaluer l'infrastructure mise en place pour recueillir et analyser des renseignements opérationnels à l'appui des enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Les services de renseignement spécialisés dans ces infractions sont relativement nouveaux et ne sont pas encore largement opérationnels. Des services de renseignement chargés du trafic illicite de migrants ont été créés dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, mais ils n'ont que récemment commencé à s'intéresser aussi à la traite des personnes.

13. Un certain nombre de problèmes peuvent faire obstacle aux enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants; le manque de ressources humaines et matérielles en est le premier exemple. L'infrastructure est également un problème de taille. Certains services manquent parfois de moyens de transport ou de communication. Les services spécialisés devraient disposer d'un budget spécifique, compte tenu notamment du fait que leurs enquêtes peuvent s'avérer longues, complexes et souvent coûteuses. Il existe un autre problème, celui de la corruption et de la complicité des agents publics et des services de détection et de répression, illustré par différentes situations allant du versement de rentes ou de pots-de-vin à des agents publics en échange de l'octroi d'une protection aux trafiquants, à la participation de ces agents à la traite et au trafic, y compris par la possession ou le contrôle de maisons closes où travaillent des femmes victimes de la traite.

14. Comme pour les enquêtes, des services spéciaux sont créés ou des procureurs spécialisés formés pour améliorer les capacités de poursuite en matière de traite des personnes et de trafic illicite de migrants. Ces services spécialisés de poursuite peuvent comprendre des procureurs spécialement formés, qui connaissent parfaitement la législation; ils suivent des procédures optimales pour aboutir à des condamnations et, dans le cas de la traite, travaillent avec les victimes et les prestataires de services qui les protègent. Le plus souvent, ils collaborent étroitement avec les services spécialisés d'enquête précédemment cités. Les services spécialisés de poursuite peuvent opérer à l'échelle régionale ou fournir du personnel spécialisé aux procureurs locaux selon que de besoin.

15. Enfin, il faut améliorer le jugement de ces affaires. Distinguer les affaires de trafic illicite des affaires de traite pose parfois problème. Il faut s'assurer que les juges et les tribunaux sont prêts à traiter les deux types d'affaires. Dans certains cas, des tribunaux spécialisés ont été créés pour connaître des affaires de traite et de trafic. Cela s'est avéré particulièrement important pour les affaires de trafic dont les victimes étaient mineures; certains États ont même créé des tribunaux spécialisés chargés des affaires de traite et affaires apparentées touchant des mineurs. Pourtant, certains problèmes demeurent, qui sont notamment le manque de formation des juges et la pénurie de juges, et la partialité de certains juges qui considèrent la traite comme un simple cas d'exploitation par le travail ou de prostitution.

B. Formation

16. La formation est le moyen le plus utilisé pour remédier à nombre des problèmes recensés ci-dessus. Elle peut se concentrer sur les services spécialisés d'enquête, de poursuite et de jugement chargés des affaires de traite et de trafic. Cependant, elle peut et devrait s'adresser aussi à d'autres services de sorte que toutes les parties prenantes connaissent ces infractions. Des centres spécialisés de formation sur des questions liées à la traite et au trafic peuvent être créés à l'intention des enquêteurs, procureurs ou juges. La lutte contre la traite et le trafic devrait également être un élément clef de la formation générale que suit tout agent de police, soit dans le cadre de sa formation initiale, soit au cours de sa carrière. Les agents des services de détection et de répression et ceux de services connexes peuvent également suivre une formation spécialisée dispensée par des organisations internationales, des services d'autres pays ou des organisations non gouvernementales.

17. La formation peut porter à la fois sur des sujets de base et sur des sujets plus nouveaux. Les premiers sont notamment la distinction entre traite et trafic, la connaissance des lois nationales, les techniques d'enquêtes appropriées et le travail avec les victimes de la traite ou du trafic. Elle peut aussi porter sur l'identification de documents falsifiés, l'inspection des documents de voyage, la détection des imposteurs lors d'une inspection sur les lieux d'une infraction ou les enquêtes financières. Elle devrait par ailleurs attirer l'attention sur les questions interculturelles, les enfants témoins et les techniques d'entretien appropriées.

C. Coordination et coopération

18. La coordination est un élément essentiel de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Des instances de coordination interinstitutions doivent être établies afin de rassembler les divers acteurs des politiques et programmes nationaux en la matière. Il pourrait s'agir par exemple d'un comité de coordination de haut niveau, composé de représentants des différents organismes qui participent au traitement des affaires de traite et de trafic. L'objectif d'un tel mécanisme est de coordonner les efforts et d'apporter les changements nécessaires en matière de politiques ou de formations, pour s'assurer que les enquêteurs, procureurs et juges reçoivent le soutien dont ils ont besoin afin d'enquêter efficacement sur les affaires de traite et de trafic.

19. Au niveau opérationnel, des équipes spéciales sont créées pour promouvoir l'échange d'informations et de ressources entre les différents services participant aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite et de trafic. Cela est particulièrement important vu la complexité de ces affaires, qui nécessitent donc régulièrement que d'autres services spécialisés de détection et de répression aident les enquêteurs dans leur tâche. Non seulement les équipes spéciales servent-elles à mettre en relation les enquêteurs et les procureurs, mais elles intègrent aussi souvent les coordonnateurs des services aux victimes et autres services spécialisés, tels que les équipes chargées de la confiscation d'avoirs. Certaines équipes spéciales ont pour objet de rassembler les différents niveaux de l'action de détection et de répression et de l'action de poursuite pour faciliter le partage d'informations entre les organismes locaux et nationaux. Dans certains cas, des équipes d'enquête conjointes temporaires sont créées, qui réunissent des enquêteurs, des procureurs et des représentants d'autres services compétents pour une durée limitée ou pour des affaires bien précises. D'autres pratiques telles que l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement de la coopération internationale sont tout à fait appropriées.

20. Enfin, il convient de noter que les activités de lutte contre la corruption occupent une place croissante parmi les efforts déployés par les États pour enquêter sur les affaires de traite et de trafic et engager des poursuites en conséquence. De nombreux États ont intégré la lutte contre la corruption d'agents publics à leur stratégie générale de lutte contre la traite et le trafic. Ainsi, les représentants des organes de lutte contre la corruption sont désormais encouragés à participer aux équipes spéciales et autres organes de coordination susmentionnés. Étant donné les niveaux élevés de corruption associés tant à la traite qu'au trafic, il est judicieux de mettre l'action anticorruption au cœur de la stratégie de lutte contre ces formes de criminalité.

III. Protection des victimes

A. Identification des victimes

21. Au point ou dans le pays d'origine, les auteurs de la traite et du trafic, profitant des faiblesses des gens, les incitent à migrer et leur proposent les moyens de tenter leur chance ailleurs.

22. En transit, les migrants faisant l'objet d'un trafic sont souvent exposés à un traitement inhumain ou dégradant ou à des situations mettant leur vie en danger. Les victimes de la traite des personnes peuvent connaître le même type de situations, car elles sont souvent soumises à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail ou autre.

23. Dans le pays de destination, les migrants objets d'un trafic sont en situation irrégulière, ce qui les rend vulnérables aux abus et à la discrimination, tandis que les victimes de la traite, aux mains de leurs trafiquants, sont exploitées.

24. Il faut bien comprendre les différences entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants pour pouvoir élaborer et mettre en œuvre des politiques efficaces face à ces infractions. On signale de plus en plus d'abus commis par des trafiquants à l'encontre de migrants. À cet égard, les auteurs du trafic et le trafic lui-même peuvent gravement mettre en danger la vie et la santé des migrants. Le bilan du trafic illicite de migrants en termes de décès et de blessures graves s'est considérablement alourdi ces dernières années, ce qui témoigne des graves violations des droits de l'homme commises par les auteurs de ce trafic à l'encontre de ceux qui font appel à leurs services⁵.

25. Les migrants qui font l'objet d'un trafic ne sont pas des victimes de cette infraction mais ils peuvent être victimes d'autres infractions et violations de leurs droits fondamentaux tout au long du processus de trafic. Il est important que les droits des migrants objets d'un trafic soient respectés et pris en compte. Les systèmes de justice pénale ne peuvent pas faire appel à eux comme témoins dans les procès contre leurs trafiquants s'ils ne protègent pas leurs droits.

26. Il importe d'identifier au plus tôt les personnes victimes de la traite pour leur reconnaître le statut de victime et, par conséquent, leur accorder aide et protection. Les personnes susceptibles d'être en contact avec les victimes (police, représentants de la justice, personnel des services sanitaires et sociaux et autres) devraient bénéficier d'une formation leur permettant de repérer les victimes et de mieux comprendre leurs besoins.

27. Il importe au plus haut point de s'assurer la coopération de toutes les personnes et de tous les groupes en contact avec les victimes de la traite: les gardes frontière, les agents de police et des services d'immigration, les médecins, les travailleurs des services médico-sociaux, les inspecteurs du travail, du logement et des services agricoles, le personnel consulaire, le personnel des organisations de défense des droits des immigrés, des femmes et des victimes, ainsi que des

⁵ Groupe mondial sur la migration, International Migration and Human Rights, octobre 2008. Disponible en anglais à l'adresse suivante: www.globalmigrationgroup.org/pdf/Int_Migration_Human_Rights.pdf

organismes chargés de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Une formation adaptée peut les aider à identifier les personnes victimes de la traite afin de les orienter vers des organismes d'aide aux victimes. Il convient de faire appel à des professionnels et organismes constitués en réseau pour identifier les victimes potentielles, protéger les victimes et assurer un service d'orientation sans faille. L'action de proximité peut être cruciale pour identifier et aider les victimes de la traite dans le milieu même où celles-ci sont contraintes de travailler⁶.

28. L'identification précoce des victimes de la traite est compliquée par un certain nombre de facteurs. Ainsi, il est peu probable que les victimes soient identifiées à la frontière ou lors de contrôles d'immigration étant donné qu'elles ne sont souvent pas conscientes de faire l'objet d'une traite. Cependant, il a parfois suffi de simples questions sur leur séjour prévu et leurs projets de voyage ou projets professionnels dans le pays de destination pour déceler très tôt des cas de traite. De même, des campagnes de sensibilisation ciblées et basées sur des données factuelles contribuent effectivement à ce que le public repère les victimes de la traite, à condition de dépasser les visions simplistes de la traite, de ne pas se limiter à une seule forme de traite et de présenter au public une image complète du phénomène. Il faut par exemple faire prendre conscience du fait que la traite peut avoir lieu à l'échelle nationale et internationale, qu'elle ne vise pas seulement l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail mais aussi la servitude domestique, et qu'elle ne concerne pas uniquement les femmes et les enfants mais aussi les hommes.

B. Protection et soutien lors du procès

29. Les migrants objets d'un trafic qui sont victimes d'une infraction, et les victimes de la traite en général, devraient avoir droit aux mêmes services que les victimes d'autres infractions violentes ou sexuelles lors du procès. Il existe peu de programmes s'adressant spécialement aux victimes de la traite. Il est néanmoins important que les procureurs et les juges saisissent bien la nature de ce phénomène et emploient tous les outils disponibles pour éviter que la victime ne subisse un tort indu ou une victimisation secondaire. Ils se doivent de protéger la victime sans entraver le fonctionnement du tribunal ni sa capacité de juger équitablement les affaires.

30. Selon le système juridique, un certain nombre de mécanismes peuvent être utilisés pour protéger et soutenir les victimes et les témoins lors du procès, notamment l'enregistrement vidéo des témoignages avant le procès, qui permet à la victime de la traite ou au migrant objet d'un trafic de retourner dans son pays d'origine avant la fin du procès; la télédiffusion en direct du témoignage de la victime ou du migrant depuis son pays d'origine; la mise en place de cloisons qui empêchent que la victime ne se retrouve face à l'auteur du trafic ou de la traite au tribunal; l'adoption pour les tribunaux de règlements qui autorisent le juge à faire témoigner la victime à huis clos; l'adoption de lois qui protègent l'identité de la

⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Référentiel en ligne d'aide à la lutte contre la traite des personnes, chap. 6 (Identification des victimes). Disponible en anglais à l'adresse suivante:
www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/electronic-toolkit-chapter-6-victim-identification.html

victime ou du migrant lorsque le procès est couvert par la presse; la non-sanction de la victime pour avoir commis des actes illicites lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite; et la protection physique de la victime ou du migrant et de sa famille.

C. Retour et réinsertion

31. Il existe un certain nombre d'initiatives visant à améliorer les conditions de retour et la réinsertion des victimes de la traite ou des migrants objets d'un trafic⁷. La plupart des mécanismes de rapatriement ou de retour font intervenir des organisations internationales, régionales ou non gouvernementales qui proposent différents services en fonction des besoins des États. Les plus répandus sont le conseil aux victimes, leur transport, leur réinstallation et leur suivi après leur retour dans leur pays d'origine. Ces organisations font également office d'intermédiaires entre les administrations publiques des pays de destination et celles des pays d'origine, ce qui allège la charge de travail des fonctionnaires et accroît l'attention portée aux victimes.

32. Des mécanismes innovants sont également élaborés pour financer et mettre en œuvre des programmes de rapatriement des victimes. Certains États de destination prévoient des fonds non seulement pour les services et le conseil aux victimes, mais également pour leur rapatriement et leur accompagnement dans leur pays d'origine, selon que de besoin. Les gouvernements de certains États de destination fournissent eux-mêmes ces fonds, d'autres trouvent des sources de financement. Les avoirs confisqués sont de plus en plus souvent utilisés pour financer les rapatriements. Dans certains cas, des entreprises ayant sans le savoir engagé des victimes de la traite ont volontairement versé des fonds pour leur rapatriement. Certains États ont quant à eux consacré à la création de fonds de soutien aux victimes de la traite une partie des montants versés pour la délivrance de permis et de certificats aux travailleurs migrants. Les États renforcent par ailleurs les programmes intergouvernementaux directs de rapatriement, au niveau tant bilatéral que régional.

D. Formation et sensibilisation

33. On considère souvent que la formation est le meilleur moyen de favoriser l'identification rapide des victimes de la traite ou l'octroi du statut de témoin aux migrants objets d'un trafic. Les programmes de formation intensive axés sur différents types d'intervention (domaines de la détection et de la répression, de l'immigration, du travail, de la santé, etc.) sont beaucoup plus efficaces que les cours plus généralistes dispensés à des publics disparates. Les formations spécialisées permettent aux formateurs de mettre l'accent sur les particularités du contact que leur auditoire a avec les victimes de la traite ou les migrants objets d'un trafic. De plus, on estime qu'une formation dispensée à tous les membres d'une organisation est plus efficace qu'un cours plus restreint dans la mesure où il est

⁷ UNODC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Outil 7.7 (Mécanismes garantissant la sécurité du renvoi et de la réinsertion des victimes). Disponible en anglais à l'adresse suivante:
www.unodc.org/documents/human-trafficking/Toolkit-files/08-58296_tool_7-7.pdf

difficile de prévoir à quel moment une victime ou un migrant entrera en contact avec tel ou tel membre de l'organisation. Il est essentiel que la formation permette de définir clairement et de bien comprendre la traite et le trafic pour éviter toute confusion ou méprise. Il faut enfin garantir la pérennité de la formation de sorte que la reconnaissance des victimes ne pâtisse pas des mouvements de personnel au sein des organisations.

34. La sensibilisation est également un élément important pour identifier au plus tôt les victimes de la traite des personnes. La participation de survivants de la traite aux programmes de sensibilisation du public peut parfois permettre d'avoir plus d'influence sur les victimes et sur le public. Ces programmes sont également plus efficaces lorsqu'ils contribuent à réduire la stigmatisation que ressentent souvent les victimes et qui peut les dissuader de chercher de l'aide. Enfin, les activités de sensibilisation devraient faire prendre conscience au public du fait que des communautés locales marginalisées peuvent être victimes d'abus ou de la traite. On pense trop souvent que la traite ne concerne que des étrangers, ce qui détourne l'attention des nombreuses catégories de personnes qui en sont victimes au niveau national.

35. Si le contenu des formations et des campagnes de sensibilisation varie, le fait de poser certaines questions élémentaires aux personnes dont on soupçonne qu'elles pourraient être des victimes de la traite ou des migrants objets d'un trafic peut souvent donner des indices sur leur situation réelle. Pour détecter une situation de traite, les services de l'État posent le type de questions suivantes: Quel type d'activité exercez-vous? Êtes-vous rémunéré? Êtes-vous libre de quitter votre travail? Êtes-vous libre d'aller et de venir à votre guise? Vous a-t-on menacé ou a-t-on menacé un membre de votre famille? Quelles sont vos conditions de travail ou de vie? Où dormez-vous? Où mangez-vous? Vous faut-il demander la permission pour manger, dormir, aller aux toilettes? Les portes et les fenêtres sont-elles munies de serrures que vous ne pouvez pas ouvrir? Vous a-t-on confisqué vos pièces d'identité ou d'autres papiers? Les réponses à ces questions et à des questions similaires peuvent fournir des indices révélateurs d'un acte criminel potentiel donnant lieu à l'intervention de professionnels. Le même type de questions peut permettre de détecter un trafic de migrants: Qui a organisé votre voyage? Comment êtes-vous arrivé ici? Par quels moyens de transport? Comment faisiez-vous pour manger, boire, aller aux toilettes? Comment étiez-vous traité? Combien vous a coûté le voyage? Avez-vous eu d'autres frais à payer? De quels documents aviez-vous besoin pour voyager?

E. Coordination et coopération

36. Si les procédures et processus varient grandement d'un État à l'autre, certaines règles sont généralement applicables pour instaurer de bonnes relations de travail avec les victimes de la traite et les migrants objets d'un trafic. Ce que l'on conseille le plus souvent est d'établir des relations de travail étroites avec le défenseur de la victime ou toute autre personne qui lui apporte son soutien et qui peut à son tour nouer des relations de confiance avec la victime et contribuer ainsi à améliorer les chances que celle-ci coopère. La première chose à faire pour obtenir la coopération de la victime est donc de lui accorder le statut de victime, si nécessaire, et de veiller à ce qu'un défenseur reconnu et qualifié l'assiste. Dans les cas de trafic, il est

souvent indispensable d'accorder une forme ou une autre de protection au migrant pour qu'il puisse coopérer avec la justice. Dans certains États, les équipes d'enquêteurs comportent des agents chargés de l'assistance aux témoins de sorte que, dès que les victimes sont identifiées, un défenseur agréé ou une autre personne de soutien soit sur place pour lancer le processus d'assistance. Les procureurs doivent aussi normalement déterminer si la coopération de la victime est requise pour monter un dossier contre le trafiquant, afin d'éviter à la victime tout stress inutile. Il en va de même pour le trafic de migrants. Si la coopération de la victime est requise, les procureurs et les enquêteurs demandent souvent au défenseur de celle-ci ou à la personne qui lui apporte un soutien d'être présent au cours du premier entretien pour rassurer la victime et veiller au respect de son meilleur intérêt. Si la victime témoigne, il est essentiel que les procureurs et les avocats s'attachent ensemble à l'y préparer, ainsi qu'aux autres aspects du procès. Dans les cas de trafic de migrants, l'audition de ceux qui en ont fait l'objet est probablement la partie la plus négligée de l'enquête. Souvent, les migrants objets d'un trafic sont simplement renvoyés dans leurs pays d'origine, ce qui, au-delà des considérations humaines, peut faire passer à côté de témoignages et d'autres éléments de preuves.

37. Il conviendrait d'encourager les États à mieux faire encore en matière de rapatriement et, dans les cas de traite, à veiller à ce que le rapatriement soit volontaire. Les États devraient continuer d'améliorer la suite donnée aux demandes de rapatriement ou de retour. Les gouvernements des États de destination devraient agir rapidement lorsque les victimes demandent à être rapatriées. Ceux des États d'origine devraient quant à eux répondre aux demandes de confirmation de la citoyenneté des victimes de la traite ou des migrants objets d'un trafic que leur adressent les États de destination. On compte de plus en plus de victimes ou de migrants apatrides. Les États de destination peuvent n'être pas à même de rapatrier les victimes ou migrants du fait qu'ils n'ont pas convenu de mesures de rapatriement efficaces avec les États d'origine ou que les victimes ou les migrants risquent d'y être persécutés. Les États devraient également continuer d'améliorer le suivi et la surveillance des victimes après leur rapatriement pour éviter qu'elles ne subissent une nouvelle victimisation ou ne fassent de nouveau l'objet d'un trafic. Enfin, conformément au principe de non-sanction des victimes, les États devraient éviter d'imposer des sanctions juridiques ou financières aux victimes après leur retour.

IV. Prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants

38. Pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes et le trafic de migrants, une approche internationale globale, notamment des mesures visant à protéger les victimes de la traite et les droits des migrants objets d'un trafic et à poursuivre les auteurs de la traite et du trafic, s'impose. Pour prévenir efficacement la traite, le Protocole relatif à la traite des personnes fait obligation aux États d'adopter des mesures de caractère social et économique, d'entreprendre des recherches sur les victimes potentielles et de lancer des campagnes dans les médias à leur intention. Cela suppose de faire intervenir des acteurs extrêmement divers (des parlementaires et des services de police aux médias et au public) qui doivent coopérer pour concevoir et mettre en œuvre des initiatives novatrices.

39. Pour mettre en place des stratégies globales et efficaces de prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants, il faut non seulement faire intervenir le système de justice pénale pour démanteler les réseaux, mais également sensibiliser les esprits et réduire la demande de victimes de la traite. Tandis que les campagnes de sensibilisation et autres mécanismes contribuent à réduire la masse des victimes potentielles de la traite ou des migrants susceptibles de faire l'objet d'un trafic, les programmes de réduction de la demande, eux, permettent d'endiguer le flux de victimes de la traite. On sait que la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la corruption et d'autres facteurs socioéconomiques poussent au départ et constituent la cause profonde de la traite et du trafic côté offre, mais il ne fait aucun doute que c'est la demande qui est à l'origine des profits que les trafiquants en retirent. Les études passées et actuelles convergent sur l'idée qu'on ne peut rompre le cycle de la traite sans s'attaquer à la demande.

40. Les mesures de réduction de la demande visent notamment à sensibiliser les esprits, attirer l'attention et approfondir les recherches sur toutes les formes d'exploitation, et sur les facteurs qui sous-tendent cette demande; à mobiliser l'opinion publique sur les produits et services qui sont fournis par une main-d'œuvre forcée et exploitée; à réglementer, enregistrer et agréer les agences de recrutement privées; à décourager les employeurs de faire intervenir des victimes de la traite dans leur chaîne d'approvisionnement, soit par l'intermédiaire de la sous-traitance, soit directement; à faire respecter les normes du travail par le biais d'inspections et d'autres moyens pertinents; à soutenir les organisations de travailleurs; à mieux protéger les droits des travailleurs migrants; et à incriminer le recours aux services des victimes de la traite. Ces mesures visent également de plus en plus à empêcher les victimes de retomber dans le piège de la traite, généralement dans le cadre du processus de rapatriement. Les États et les organisations qui participent à ce processus doivent veiller à ce que les victimes bénéficient d'un stage de réinsertion après leur retour dans leur pays d'origine.

41. Du point de vue de la justice pénale, le défi consiste à démanteler les réseaux et à s'attaquer aux conditions qui leur permettent de prospérer, tout en protégeant les droits des migrants. À moins que les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de migrants ne soient démantelés, les trafiquants continueront d'opérer et d'adapter rapidement leurs méthodes et leurs itinéraires aux circonstances, notamment lorsque les contrôles aux frontières sont renforcés ou que les régimes de délivrance des visas sont modifiés. De la même façon, le fait de concentrer les efforts sur le renforcement des contrôles aux frontières a souvent pour effet d'accroître la demande de passage illégal d'un pays à un autre. Il est donc fondamental que les contrôles aux frontières s'accompagnent d'une intensification de l'action de détection et de répression pour démanteler les réseaux de trafic de migrants et d'un renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression entre les pays de destination, de transit et d'origine. Il est également important d'informer les personnes vulnérables que le trafic de migrants constitue une infraction qui est souvent le fait de groupes criminels dangereux qui soumettent les migrants à des traitements inhumains et dégradants, voire mettent leur vie et leur sécurité en danger. Il faudrait ainsi sensibiliser les esprits aux risques du trafic, y compris au danger de mort. Les campagnes d'information du public devraient également aborder la question des normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine. Des stratégies de sensibilisation intégrées devraient également renseigner sur les circuits légaux de migration pour réduire le

risque que les personnes ne tombent aux mains des trafiquants qui leur proposent des moyens illégaux.

V. Collecte de données

42. La connaissance des différents contextes nationaux, régionaux et internationaux de la traite des personnes et du trafic de migrants et les recherches s'y rapportant sont des conditions préalables à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et au développement de politiques fondées sur des données factuelles. La connaissance et la recherche sont primordiales aussi pour dépasser les confusions qui subsistent entre ces crimes et les violations des droits de l'homme qu'ils occasionnent.

43. Bien que la plupart des pays aient introduit dans leur droit une infraction spécifique de traite des personnes et disposent d'une législation pour lutter contre le trafic de migrants, les attitudes face aux Protocoles et en particulier les définitions de la traite des personnes adoptées par les États restent diverses. Il faut parvenir à une meilleure compréhension de la portée et de la nature de ces crimes si l'on veut renforcer les efforts nationaux, régionaux et mondiaux de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. De plus, il faut mener des recherches ciblées et qualitatives supplémentaires pour pénétrer les innombrables facettes et dimensions de cette criminalité. Il faudrait étudier les situations juridiques, sociales, culturelles et économiques qui rendent les enfants et les adultes vulnérables à la traite et les poussent à prendre de gros risques pour quitter leur pays; les facteurs liés à la demande qui alimentent toutes les formes de traite des personnes; les voies de trafic, les modifications des schémas, les tendances et les modes opérationnels des auteurs de ces infractions; et les interventions sociales, culturelles et juridiques qui permettent de protéger, de réadapter et d'intégrer ou de réintégrer efficacement les victimes de la traite et les migrants objets d'un trafic qui sont rapatriés. Il faut également connaître les facteurs sociaux et économiques en jeu pour élaborer des approches globales de lutte contre le trafic de migrants dans le contexte plus large des migrations et du développement.

44. Les États élaborent actuellement des méthodes plus sophistiquées de gestion des cas et de collecte de données relatives aux cas de traite et de trafic. Le nombre de cas portés à l'attention des autorités demeure néanmoins limité.

VI. Mise en place d'une réponse pénale appropriée

A. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles relatifs à la traite des personnes et aux migrants

45. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la promotion de la ratification de ces instruments et la fourniture d'une assistance pour les appliquer

font partie des priorités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Au 3 février 2010, la Convention comptait 153 États parties, le Protocole relatif à la traite des personnes 135 et le Protocole relatif aux migrants 122. Un examen des mesures prises et pratiques suivies à l'échelle nationale pour appliquer les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes et certaines des dispositions du Protocole relatif aux migrants a montré que la majorité des États parties à ces protocoles avaient adopté au moins un cadre législatif et institutionnel de base pour veiller à l'application des dispositions visées. Cependant, les différents États Membres étant plus ou moins à même d'appliquer pleinement les mesures existantes ou futures dans les domaines en question, une action plus concertée devra être menée pour élaborer des stratégies efficaces et multidisciplinaires et mobiliser durablement les ressources nécessaires à leur mise en œuvre (voir CTOC/COP/2006/6/Rev.1 et CTOC/COP/2006/7/Rev.1).

46. Pour assurer une intervention efficace et globale, ces stratégies devraient s'articuler autour des cinq grands axes suivants: les poursuites, la protection, la prévention, la coopération et la coordination nationales, et la coopération et la coordination internationales.

47. Les auteurs de la traite des personnes et du trafic de migrants demeurent très insuffisamment poursuivis et punis, et ces infractions sont donc peu risquées. Bien que de nombreux pays aient fait de la traite des personnes, du trafic de migrants et d'actes apparentés des infractions, beaucoup ne disposent toujours pas de cadre juridique couvrant toutes les dispositions des Protocoles. Les taux de condamnation restent faibles.

48. Un grand nombre de victimes de la traite ne sont pas identifiées et demeurent donc sans protection. Les migrants objets d'un trafic ne connaissent souvent pas leurs droits et sont entendus en tant que témoins potentiels d'une infraction de trafic. Il est indispensable d'accorder aux personnes visées par la traite le statut de victime et aux migrants objets d'un trafic celui de témoin – ou de victime potentielle d'infraction – pour qu'ils puissent participer à l'action pénale. Nombre de pays doivent encore élaborer des processus et des mécanismes d'orientation correspondants, ou améliorer ceux qui existent, pour les victimes de la traite et les migrants objets d'un trafic, y compris pour les migrants qui peuvent légitimement prétendre à l'asile.

49. La prévention est l'un des aspects les plus importants d'une lutte efficace contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Cependant, les stratégies de prévention ne sont pas toujours intégrées dans des politiques plus larges et beaucoup pèchent par défaut de données factuelles pouvant les fonder et par manque de planification, ainsi que par l'absence d'évaluation de leurs effets.

50. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des infractions complexes aux multiples facettes. La lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants exige la participation de tous les secteurs de la société et d'une large palette d'institutions nationales, ce qui risque d'entraîner une répétition inutile d'activités, une utilisation inefficace des ressources, des interventions incohérentes ou contradictoires et, en fin de compte, une réponse peu efficace. Des mécanismes de coordination et de coopération interinstitutions doivent être mis en place pour permettre les échanges d'information, la planification stratégique, la répartition des responsabilités et la pérennisation des résultats.

51. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des infractions commises à l'échelle transnationale qui nécessitent donc que les États Membres coopèrent et coordonnent leur action entre eux et avec les organisations internationales et régionales. Il est fréquent que les États Membres n'aient pas la capacité de prévenir ces infractions, d'enquêter sur elles ou d'en juger et punir les auteurs parce que la coopération internationale est inadéquate. De plus, il est indispensable de mettre en place des structures ou des mécanismes internationaux pour mieux coordonner les efforts déployés par les organisations internationales et régionales.

B. Améliorer l'assistance technique fournie

52. Il est fondamental de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles relatifs à la traite des personnes et aux migrants. L'UNODC, en sa qualité de gardien de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux Protocoles s'y rapportant, aide les États Membres à appliquer ces instruments. Ses principaux objectifs en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, infractions distinctes mais interdépendantes, sont de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et d'aider les États à les appliquer pleinement. La Convention et ses Protocoles visent essentiellement à prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic de migrants, à protéger les droits des migrants objets d'un trafic et des victimes de la traite, à poursuivre les auteurs de ces infractions et à promouvoir la coopération entre États Membres pour réaliser ces objectifs. L'assistance technique fournie par l'UNODC au niveau mondial à cette fin porte sur sept domaines: la prévention et la sensibilisation; la collecte de données et la recherche; l'assistance législative; la planification stratégique et l'élaboration de politiques; l'action des systèmes de justice pénale; la protection et le soutien des migrants objets d'un trafic et des victimes de la traite; et la coopération internationale.

53. Les difficultés rencontrées par l'UNODC dans la fourniture de l'assistance technique sont notamment de réunir des ressources suffisantes, d'assurer la durabilité des activités d'assistance technique, et d'élaborer et de pérenniser des mécanismes efficaces de coopération avec les autres organisations concernées pour éviter la répétition inutile d'activités.

VII. Conclusion: une action à l'échelle mondiale

54. L'examen de l'application des deux Protocoles est un élément essentiel des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée depuis sa création. À cet égard, les informations recueillies sur les efforts déployés au niveau national en matière d'application ont montré que la plupart des États parties répondants avaient adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer la mise en œuvre de ces deux Protocoles. Étant donné que tous les États Membres n'ont pas les moyens d'appliquer intégralement les mesures voulues dans les domaines visés, il est clair qu'il faut agir de façon plus concertée pour aider les États Membres qui rencontrent des difficultés et, à cet effet, élaborer des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et mobiliser durablement les

ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Compte tenu de ce qui précède et des recommandations formulées lors des réunions préparatoires régionales, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager de faire les recommandations ci-après:

a) Les États Membres devraient veiller à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de politiques globales fondées sur des données factuelles pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et garantir la cohérence de ces politiques avec d'autres qui y sont liées;

b) Les États Membres devraient instaurer un système ou un mécanisme de coopération et de coordination pluridisciplinaires entre les acteurs concernés, comme les organismes publics, les organisations non gouvernementales, les prestataires de services, les institutions chargées de la santé, les services et institutions de la protection de l'enfance, les syndicats, les organisations de travailleurs et d'employeurs, et le secteur privé;

c) Les États Membres devraient élaborer une législation en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ou renforcer celle qui existe pour veiller à ce que toutes les formes de traite des personnes, de trafic illicite de migrants et d'actes apparentés soient incriminées; ils devraient donner la priorité à la poursuite des auteurs de la traite des personnes plutôt que d'infractions liées et veiller à ce que ces efforts visent à démanteler les réseaux criminels qui sont derrière le trafic illicite de migrants; protéger les droits des victimes de la traite et du trafic de migrants; établir des procédures judiciaires et veiller à leur application pour éviter que les victimes ne subissent une nouvelle victimisation et protéger les témoins; poursuivre les auteurs de la traite et du trafic; veiller à ce que les peines et les sanctions soient appropriées et proportionnées à la gravité du crime; s'attacher activement à coopérer sur le plan international; et veiller à ce que le produit du crime soit confisqué;

d) Les États Membres devraient développer ou renforcer les compétences et les capacités des services de justice pénale chargés de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants pour faire en sorte que ceux-ci soient en mesure de prendre les devants et de détecter, sur la base de renseignements, l'implication d'un groupe criminel organisé puis de prendre des mesures appropriées à cet égard, notamment au moyen de techniques d'enquête spéciales, d'enquêtes financières, d'enquêtes sur les lieux du crime et de la coopération internationale. Les services de justice pénale devraient également être capables d'identifier les victimes de la traite et de veiller à ce que leurs droits et ceux des migrants objets d'un trafic soient protégés, notamment grâce aux mécanismes d'orientation appropriés;

e) Les États Membres devraient réunir des informations plus complètes et plus précises sur la situation en matière de traite des personnes et de trafic illicite de migrants à l'échelle nationale et participer aux initiatives régionales et internationales de collecte de données sur le sujet. Il faudrait rendre accessibles les données désagrégées des services de détection et de répression et celles des systèmes de justice pénale pour permettre de mieux comprendre, d'une part, les liens complexes qui existent entre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants et les autres formes de criminalité organisée et, d'autre part, les mesures

qui doivent être prises par les systèmes de justice pénale pour combattre ces infractions;

f) Les États Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes complets pour prévenir la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, et élaborer des mesures ou renforcer celles qui existent pour réduire la vulnérabilité à la traite et au trafic en s'attaquant à leurs causes profondes, notamment à la demande qui nourrit toutes les formes de traite des personnes;

g) Les États Membres devraient veiller à mobiliser suffisamment de ressources pour donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens d'apporter une assistance technique qui permette de relever les défis de la lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants et leurs liens avec la criminalité organisée;

h) Il conviendrait de fournir à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un appui qui lui permette de réaliser son plein potentiel et de remplir les fonctions ambitieuses prévues dans son mandat. À cet égard, il faudrait fournir à l'UNODC les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement des tâches qui lui ont été assignées en tant que secrétariat de la Conférence.
